Envoyé en préfecture le 21/10/2022
Reçu en préfecture le 21/10/2022
Affiché le 05/12/22
ID : 031-213100449-20221019-AJ_94_22_BDS-AI

VILLE DE BALMA

AJ/94A/22/BDS

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu l'intérêt public local,

Considérant l'intérêt d'entreposer des matériels d'athlétisme appartenant au collège de Balma sur le site du complexe sportif municipal afin d'en mutualiser l'usage avec les membres de l'association Club d'Athlétisme Balmanais.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition mutualisée d'équipements sportifs est signée entre la ville de Balma, le Club athlétique Balmanais (CAB) et le collège Jean ROSTAND.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 19 octobre 2022.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.